

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE272

présenté par
M. Lamirault, rapporteur

ARTICLE 17

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et s'applique, à compter de cette date, aux organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun mentionnés à l'article L. 332-6 du code forestier, aux groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers mentionnés à l'article L. 332-7 du même code et aux experts forestiers mentionnés à l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime. Il s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2027, à l'ensemble des propriétaires concernés.

Par dérogation, jusqu'au 1^{er} janvier 2030, une remise sous forme physique peut être effectuée, uniquement pour les particuliers qui sont dans l'impossibilité de remettre un plan simple de gestion sous forme dématérialisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision rédactionnel propose, à contenu identique, une rédaction juridiquement correcte puisqu'il n'est pas possible de prévoir, en droit, deux dates d'entrée en vigueur pour un même texte.